

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 12 juin 2009

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2009-9-2-1

Service consulté

CONVENTION DE FINANCEMENT DU CEEI POUR L'ANNEE 2009

Résumé : *Il vous est proposé d'autoriser le versement de la subvention départementale au Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) à hauteur de 54 000 € pour l'année 2009 dans le cadre de la convention jointe en annexe.*

Le Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) Alsace est un organisme de soutien aux PME et aux entrepreneurs innovants. Il fait partie d'un réseau européen basé à BRUXELLES et a été mis en place à l'initiative de la CCI Sud Alsace Mulhouse et du Conseil Régional d'Alsace en 2001.

Le but est d'accompagner toute personne désirant créer une activité innovante, soit au sein d'une entreprise, soit dans le cadre d'une création d'entreprise. Les prestations du CEEI se caractérisent par la formalisation d'un business plan, la recherche d'aides financières et de financements, la recherche de contacts, de localisation ainsi que de l'accompagnement auprès d'experts publics ou privés.

A fin 2008, 268 entrepreneurs, dont 145 haut-rhinois, ont ainsi été accompagnés, ceci en parfaite intelligence de réseaux avec l'ensemble des acteurs économiques.

Ces accompagnements ont permis la création de 115 activités innovantes, dont 74 dans le Haut-Rhin.

Par ailleurs, le CEEI Alsace a continué à renforcer son implantation régionale :

- en co-organisant avec la DRIRE la 6ème édition du concours « Alsace Innovation », qui a pour objectif de promouvoir l'innovation, l'esprit d'entreprendre et de faire émerger des projets innovants dans les territoires,
- en soutenant l'association « Alsace Business Angels » qu'elle a initiée en 2006 dans le but de favoriser la mise en relation d'investisseurs privés avec des porteurs de projets d'entreprises et qui compte à ce jour 42 membres,
- en participant au Festival des Entrepreneurs pour favoriser des échanges entre les entrepreneurs innovants et les acteurs publics du développement économique.

En 2009, le CEEI va poursuivre son action et s'est donné pour objectif la réalisation de 200 nouveaux contacts, l'analyse structurée de 100 projets, l'accompagnement de 38 nouveaux contrats et le suivi de 80 contrats en cours.

Le budget prévisionnel pour 2009 s'établit comme suit :

Dépenses :

Charges de personnel	690 436 €
Charges de direction	55 000 €
Charges de fonctionnement	139 624 €
Honoraires d'accompagnement	72 000 €
TOTAL	957 060 €

Recettes :

CCI	462 200 €
FEDER	200 000 €
Région Alsace	75 000 €
Conseil Général du Haut-Rhin	54 000 €
Alsace Business Angel	45 000 €
Cotisations clients	10 080 €
DRIRE	51 000 €
Autres	59 780 €
TOTAL	957 060 €

Le montant sollicité au titre de 2009, soit 54 000 €, est identique à celui versé par le Département du Haut-Rhin en 2007 puis en 2008.

Le Département du Bas-Rhin a retiré sa participation depuis 2008.

La Région Alsace compte maintenir son soutien à hauteur de 75 000 €.

Le Département du Haut-Rhin a pour ambition de favoriser l'excellence de la recherche et de l'innovation et a ainsi défini des orientations stratégiques dans ces domaines d'intervention.

L'objectif est de rassembler les énergies et de faciliter les coopérations entre les acteurs de la recherche pour intensifier la dynamique d'innovation en tissant des liens entre la recherche publique et la recherche privée.

L'accompagnement du CEEI se traduit dans ce cadre avec un soutien à des projets innovants qui permettent de développer de nouvelles synergies et aboutissent à la création d'entreprises ou favorisent l'avancée technologique des entreprises existantes.

C'est ainsi qu'une suite favorable pourrait être réservée à cette sollicitation.

En conclusion, je vous propose :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 54 000 € au CEEI au titre de l'année 2009,

- de prélever la dépense correspondante sur le programme F724, chapitre 65, nature 6574, fonction 90, opération 2009 F724 9999 du Budget Départemental.
- d'approuver la convention afférente jointe au rapport et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation Alsace
(CEEI)
Convention de financement pour l'année 2009

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation Alsace sise 11 rue du 17 novembre 68100 MULHOUSE, représentée par Jean-Pierre LAVIELLE, son Président,

ci-après désignée "le CEEI Alsace"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) Alsace a pour mission de détecter et d'accompagner des projets de création d'activités innovantes en Alsace. Dans ce but, les prestations du CEEI Alsace se concrétisent par la formalisation d'un plan d'affaires, la recherche de financements, la recherche de localisation, de contacts et d'accompagnement.

Par ailleurs, le CEEI Alsace co-organisant avec la DRIRE le concours « Alsace Innovation », soutient l'association « Alsace Business Angels » qu'elle a initiée en 2006 et participe au Festival des Entrepreneurs pour favoriser des échanges entre les entrepreneurs innovants et les acteurs publics du développement économique.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de versement de la subvention départementale en faveur du CEEI Alsace au titre de 2009.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2009, le Département du Haut-Rhin alloue au CEEI une subvention de fonctionnement de 54 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement du CEEI Alsace.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un premier versement à hauteur de 50 % du montant de la participation départementale, après signature de la convention et sur présentation des pièces suivantes : le bilan d'activités de l'année 2008, le bilan financier de l'année 2008 ainsi que le plan d'activités prévisionnel et le budget prévisionnel de fonctionnement équilibré pour 2009,
- le solde sur production du bilan d'activités de l'année 2009 et d'un bilan financier de l'année.

Lors de ces deux étapes, dans le cas où les documents financiers présentés par le CEEI feraient apparaître un excédent de trésorerie supérieur au montant de l'aide départementale, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'en demander le remboursement des acomptes versés.

- Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme F024, Enveloppe 99711, chapitre 65, nature 6574, fonction 93 du budget départemental, et virés au compte SOCIETE GENERALE n°30003 02420 00050015154 79.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU CEEI ALSACE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le CEEI s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées,
- d) Poursuivre son partenariat avec le CAHR en permettant sa participation aux comités d'experts du CEEI Alsace,
- e) Mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le CEEI Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le CEEI Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le CEEI Alsace d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du CEEI Alsace.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 3, 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A..... .., le

Le Président du CEEI Alsace

Le Président du Conseil Général

Jean-Pierre LAVIELLE

Charles BUTTNER